

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PROPOSITIONS DE RÉFORME DE LA FORMATION INITIALE

Adoptée par l'assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018,

CONNAISSANCE PRISE des rapports de la commission de la formation professionnelle présentés à l'Assemblée générale les 10 juillet 2010 (réforme de l'examen du CAPA), 16 juin 2012 (réforme de l'accès aux écoles d'avocats), 11 octobre 2014 (réforme de la formation initiale dans les écoles d'avocats), 3 février 2017 (encadrement de la période de collaboration en alternance) et 16 et 17 novembre 2018,

En ce qui concerne l'accès aux écoles d'avocats :

1- Le niveau de recrutement

VU les dispositions de l'article 11, 2° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 fixant la condition d'obtention « *d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités* » pour être inscrit dans une école d'avocats et accéder à la profession d'avocat ;

VU les observations du rapport de la commission de la formation professionnelle, qu'il fait siennes ;

PROPOSE que l'inscription dans une école d'avocats et l'accès à la profession soient subordonnés à l'obtention du diplôme national de master en droit (bac+5), ou de diplômes reconnus comme équivalents par arrêté du garde des Sceaux et du ministre en charge de l'Enseignement supérieur après avis du Conseil national des barreaux ;

2- La situation des docteurs en droit

VU les dispositions de l'article 12-1, dernier alinéa la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dispensant les docteurs en droit de l'examen d'accès à l'école d'avocats en vue d'accéder à la formation délivrée par les écoles avocats ;

VU les observations du rapport de la commission de la formation professionnelle, qu'il fait siennes ;



PROPOSE que les personnes titulaires d'un doctorat en droit délivré dans un État membre de l'Union européenne ou un Etat tiers ne soient plus dispensées des épreuves orales de l'examen d'accès à l'école d'avocats et restent dispensées des épreuves écrites ;

En ce qui concerne la formation délivrée par l'école d'avocats :

1- La durée de la formation

VU les dispositions de l'article 12 la loi du 31 décembre 1971 prévoyant que la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat « *comprend une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins dix-huit mois, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat* » (CAPA) ;

VU les observations du rapport de la commission de la formation professionnelle, qu'il fait siennes ;

PROPOSE que la formation des élèves avocats soit une formation déontologique et pratique d'une durée d'au moins 12 mois, l'examen du CAPA étant organisé en fin d'année ;

2- Le cursus de la formation

VU les dispositions des articles 57 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, en application desquelles la formation des élèves avocats est divisée en 3 périodes de 6 mois (enseignements à l'école, projet pédagogique individuel et stage auprès d'un avocat) ;

VU les observations du rapport de la commission de la formation professionnelle, qu'il fait siennes ;

PROPOSE que le cursus de la formation des élèves avocats soit redéfini selon le schéma suivant :

- 4 mois d'enseignements pratiques à l'école, correspondant à au moins 270 heures ;
- 2 mois de stage en juridiction, en entreprise, dans une administration, auprès d'autres professionnels du droit (ce stage pouvant aussi être organisé par l'école en début d'année civile), et à défaut en cabinet d'avocats ;
- 6 mois de stage en cabinet d'avocats, qui devra laisser à l'élève le temps de préparer et passer l'examen du CAPA ;
- L'école pourra organiser une alternance des enseignements pratiques, maintenus à la durée de 270 heures au moins, et du stage en cabinet d'avocats pendant 10 mois, pour les élèves le souhaitant, le stage de 2 mois se déroulant dans ce cas en début d'année ;
- L'élève pourra demander, à l'issue de ces 12 mois, la prolongation de sa formation par un stage, à l'exception d'un cabinet d'avocat en France, d'une durée maximale d'un an, le passage de l'examen du CAPA étant alors reporté à la fin de cette période.

En ce qui concerne l'examen du CAPA :

VU les dispositions des articles 68 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et de l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat



VU les observations du rapport de la commission de la formation professionnelle, qu'il fait siennes ;

PROPOSE que :

- le jury soit présidé par un avocat et non plus un universitaire ;
- la note finale permettant l'obtention du CAPA soit la moyenne de trois notes :
 - o Le contrôle continu, qui se substituera aux actuelles épreuves écrites et à l'épreuve de langue ;
 - o Une épreuve orale de déontologie, à coefficient double, de 30 minutes environ, précédée d'une préparation de 15 minutes, selon le même programme que celui de l'examen prévu à l'article 98-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 (arrêté du 30 avril 2012) ; une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.
 - o Une épreuve orale de 40 minutes environ se déroulant en deux temps :
 - après une préparation d'une heure, présentation en dix minutes d'un dossier portant sur l'une des matières déjà prévues dans les programmes de l'examen d'accès au CRFPA et de l'actuel CAPA (droit civil, droit des affaires, droit social, droit pénal, droit administratif et droit international et européen) auxquelles s'ajouterait le droit fiscal, suivie d'une discussion avec le jury ;
 - présentation en 10 minutes des rapports établis sur les stages (stage en cabinet d'avocat, stage de 2 mois) suivie d'une discussion avec le jury.
- un classement par ordre de mérite peut être arrêté et publié pour les premiers lauréats de chaque promotion.

En ce qui concerne la formation complémentaire obligatoire après le CAPA :

PROPOSE qu'au cours de sa première année d'exercice professionnel :

- L'avocat titulaire du CAPA est accompagné, dans l'exercice de sa profession, par un avocat ayant exercé pendant au moins une année ;
- Cet exercice s'accomplit dans le cadre d'une collaboration libérale ou salariée ou en qualité d'avocat associé ;
- En cas d'installation immédiate, à titre individuel, le nouvel avocat exerce avec l'appui l'avocat accompagnant dont il aura fait le choix ou qui lui aura été désigné par le Conseil de l'Ordre ;
- L'avocat titulaire du CAPA est assujéti à une obligation renforcée de 30 heures de formation dispensée dans le cadre de la DCN Formation continue dont 10 heures de formation à la déontologie et 10 heures de formation à la gestion de cabinet, la sanction du non-respect de cette obligation étant l'omission.

* *

Fait à Paris le 16 novembre 2018